

STATUTS DE LA FEDERATION DU COMMERCE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE (en abrégé FC2A)

Article 1 : Constitution - dénomination

Entre les fédérations d'entreprises du commerce des bétails et viandes, des grains, des oléagineux, des protéagineux, du commerce des engrais, produits phytopharmaceutiques, semences, aliments du bétail et, d'une manière générale, des fédérations d'entreprises à vocation nationale exerçant la distribution de produits d'approvisionnement, la 1^{ère} commercialisation ou l'import/export des productions agricoles ou de produits agroalimentaires semi-transformés ou transformés, il est créé une association conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 qui prend le nom de :

FEDERATION DU COMMERCE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE (en abrégé F.C.2.A).

La liste des fédérations d'entreprises composant la FC2A est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Objet

La Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire a pour but, sans toutefois que l'énumération suivante soit limitative :

1. de réunir, en un Organisme National, les fédérations d'entreprises, les syndicats et fédérations départementaux, régionaux, ou nationaux, dont l'activité se rapporte à celle définie à l'article 1 ;
2. de définir la politique et la stratégie générale touchant à l'ensemble des questions transversales relatives aux activités de commerce agricole et agroalimentaire, ainsi que les questions juridiques, fiscales ou sociales ;
3. d'assurer la représentation, en France, en Europe et dans le monde des professions qu'elle représente et d'intervenir toutes les fois qu'il sera nécessaire auprès des autorités compétentes, notamment auprès des pouvoirs publics ;
4. d'engager et de soutenir toutes actions, sous toutes les formes qu'elle juge appropriée, propres à favoriser l'aboutissement des revendications et actions que la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire est décidée à poursuivre ;
5. de communiquer, promouvoir et de développer les rôles et fonctions du commerce agricole et agroalimentaire dans les filières ;

6. de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres de la profession, présents au sein des différentes filières ;
7. aider et accompagner les fédérations, et le cas échéant les groupements ou organisations professionnelles régionales ou départementales, afin de contribuer à leur développement et leur pérennité via notamment la proposition de services appropriés ;
8. d'ester en justice auprès de toutes juridictions nationales, européennes et internationales à l'effet de représenter et défendre les droits et intérêts matériels et moraux de ses membres ainsi que l'intérêt collectif de la profession ;
9. de prendre part également à toute activité tendant à faciliter ou à optimiser cet exercice, notamment par la mutualisation des fonctions support (comptabilité, paie, informatique) ou la prise de participation, voire la création de toute structure juridique ou personne morale ayant directement, ou indirectement par le biais de toute structure appropriée, ces objets ;
10. et d'une façon générale, de proposer toutes mesures utiles aux intérêts communs de ses membres, de les représenter dans toutes les circonstances où une position commune sera jugée nécessaire et de faciliter leurs contacts au plan professionnel et politique.

Article 3 : Siège social

Son siège social est au 77, rue Rambuteau, Paris 1er, ou dans tout autre endroit. Il peut être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Article 6 : Composition de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire

1. Membres Adhérents

La FC2A - Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire est ouverte à toutes les fédérations à vocation nationale dont les entreprises adhérentes exercent des activités de distribution d'agrofourriture, de 1^{ère} commercialisation ou d'import/export des productions agricoles ou des produits agroalimentaires.

L'adhésion d'une fédération devra recevoir l'agrément du Conseil de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire.

2. Membres Fondateurs

Les Fédérations membres à l'origine de la création de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire, à savoir : la Fédération du Négoce Agricole – FNA – et la Fédération Française des Commerçants en Bestiaux – FFCB – bénéficient de la qualité de « Membres fondateurs ».

3/10

3. Membres Associés

Les groupements ou organisations professionnelles régionales ou départementales qui auront acceptés les présents statuts et la défense des intérêts de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire pourront être agréés par le conseil d'administration comme membre Associé.

Peuvent également être membres associés, toute fédération répondant à l'objet de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire.

Les membres associés ne disposent pas de droit de vote en assemblée générale.

Article 7 : Conseil d'administration

1. Composition

Le Conseil d'Administration de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire est composé de six membres au moins.

Ils sont élus en Assemblée Générale et choisis parmi les candidats proposés par les membres Adhérents.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles, leur renouvellement se fera par tiers tous les ans.

Les membres du Conseil atteignant la limite d'âge fixée par le règlement intérieur sont réputés démissionnaires d'office à la première assemblée générale suivant cet anniversaire.

Les cadres permanents ou les directeurs des fédérations nationales peuvent assister au Conseil avec voix consultative.

Le nombre des administrateurs pourra être modifié après avis de l'Assemblée Générale.

2. Nombre d'administrateurs

Le nombre des membres du Conseil d'Administration pourra être augmenté pour accueillir les fédérations ou organismes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts.

3. Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élira un bureau composé au minimum:

1. du Président,
2. du Vice-Président,
3. du trésorier,
4. du secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, sauf si pendant cette période leur mandat d'Administrateur n'était pas renouvelé. Les membres du Bureau sont responsables devant le Conseil d'Administration.

4/10

4. Vote

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

5. Secrétariat

Le secrétariat administratif du Conseil d'Administration sera assuré par le directeur général.

6. Réunions et convocations

Le Conseil d'Administration se réunira au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Cette convocation sera adressée au minimum 15 jours à l'avance à chacun des membres du Conseil, avec l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à la préparation des questions écrites à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration siègera, en outre, chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire au Président, qui le convoquera comme il est dit ci-dessus.

Il pourra siéger à la requête du tiers de ses membres qui estimeront nécessaire l'examen d'un ou plusieurs points particuliers.

Ils devront alors saisir le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de leur requête. Le Président convoquera obligatoirement le Conseil d'Administration dans le mois qui suivra la réception desdites requêtes.

Le Conseil d'Administration ne pourra, dans ce cas, statuer que sur les points soulevés par le tiers de ses membres à l'origine de la convocation, conformément à l'ordre du jour qui sera obligatoirement joint à la convocation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Trésorier.

Toutes les fonctions élues sont bénévoles. Toutefois, le Président et les membres du Conseil d'Administration peuvent être indemnisés des frais qu'ils sont tenus d'exposer pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Article 8 : Missions du Conseil d'administration

5/10

Le Conseil d'Administration définit la politique de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire, son programme, son budget, ses actions et détermine les grandes orientations de la profession. Il contrôle leur mise en œuvre et leur exécution.

Il représente la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire dans toutes les occasions jugées nécessaires.

Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

Il rend compte, à celle-ci, de son activité.

Pour faciliter l'étude, la mise au point et la réalisation des questions particulières, le Conseil d'Administration de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire pourra créer des commissions spécialisées pour certaines actions. Il pourra également constituer des groupes de travail temporaires. Toutes les missions d'intérêt général seront placées sous l'autorité du Président de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire.

Sur décision du conseil d'administration, des représentants des groupements et des organisations professionnelles régionales ou départementales pourront participer aux commissions spécialisés et aux groupes de travail temporaires.

Le Conseil d'Administration de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire pourra également décider de son affiliation à toutes autres organisations professionnelles poursuivant un but compatible avec le sien propre.

Article 9 : Admission - exclusion

Le Conseil d'Administration examine toute demande d'admission à la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire quelle qu'en soit l'origine.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir, après avoir entendu leurs explications s'il les sollicite, de prononcer l'exclusion de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire des membres qui, par leurs agissements, porteraient un préjudice moral ou matériel à la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire.

Article 10 : Membre d'honneur et honorariat

Le Conseil d'Administration, pour reconnaître les services rendus à la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire, proposera à l'Assemblée Générale de décerner à toute personne le titre de « membre d'honneur » et conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Présidence

Le Président a les pouvoirs, les plus étendus pour agir au nom de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire et faire ou autoriser tous les actes ou toutes les opérations relatifs à son objet.

Son mandat est automatiquement reconductible pour une durée de trois ans et éventuellement renouvelable.

Il représente les fédérations des entreprises du commerce agricole et agroalimentaire dans les occasions où la fonction du commerce l'exige.

Il dirige l'administration des affaires de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire, reçoit toutes propositions et les porte à la connaissance du bureau exécutif et du Conseil d'Administration.

Il reçoit également les propositions des membres fondateurs. En cas d'urgence, il prend toutes décisions utiles.

Il représente la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire en justice et dans tous les actes de la vie civile, si besoin est.

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire sont majoritairement constituées par les cotisations versées par les fédérations d'entreprises exerçant dans les secteurs du commerce tels que définies à l'article 6 des statuts.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les taux de base seront assis sur le chiffre d'affaires du secteur d'activités des fédérations d'entreprises, relevant des objets de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire. Ces taux de base sont votés en Assemblée Générale.

Les ressources peuvent également être constituées par :

1. les subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés,
2. les recettes autorisées par la loi, la jurisprudence ou les réponses ministérielles,
3. les revenus de fonds placés,
4. ou encore les revenus tirés de services individuels rendus aux fédérations.

Le conseil d'administration fixe le montant des contributions versées par les membres Associés.

Article 13 : Secrétariat du Conseil

Le secrétariat du Conseil est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et du rapport moral des assemblées générales.

Article 14 : Trésorier

Le trésorier, sous l'autorité du Président, est chargé de la direction de la comptabilité générale, du recouvrement des sommes dues à la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire, comme du paiement des dépenses. 7/10

Sur délégation du Président, il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets, fait ouvrir auprès de toutes banques ou administrations publiques, tous comptes de dépôts, comptes courants et signe toutes pièces relatives au fonctionnement de ces comptes.

Il rend compte au Conseil d'Administration de tout ce qui concerne les questions financières et dresse, en fin d'année, un compte rendu financier soumis, chaque année, à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Structure interne

La Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire peut employer des collaborateurs rétribués.

A ces collaborateurs, le Président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Article 16 : Participation des cadres aux réunions

Les cadres de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire et les directeurs ou secrétaires généraux des fédérations adhérentes, peuvent, avec l'autorisation du Président, intervenir au cours des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 17 : Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée des délégués désignés par les fédérations ayant le statut de membre Adhérent.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres Adhérents présents ou représentés.

Aucun quorum n'est exigé.

Les membres sont convoqués par lettre simple du Président, un mois au moins avant la date prévue. La convocation comporte l'ordre du jour, à savoir :

1. l'élection au Conseil d'Administration,
2. le rapport financier du trésorier,
3. les rapports des commissions,
4. le rapport du Président.

Chaque membre Adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Les représentants des groupements ou organisations professionnelles régionales ou départementales peuvent participer en tant que membre Associé à l'Assemblée Générale Annuelle mais ils n'ont pas de voix délibérative.

8/10

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

Il pourra être procédé à des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sur convocation du Président, à sa demande, ou à la demande du tiers des membres Adhérents, lesquels doivent faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expression de leur volonté ainsi que les points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Le Président devra, dans le mois suivant la réception de cette lettre, convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour comprendra nécessairement les points que les adhérents demandeurs souhaitent y voir porter.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ou les Assemblées Générales Ordinaires siégeant extraordinairement sont convoquées par le Président, par lettre adressée quinze jours au moins, et deux mois au plus, avant la date prévue pour l'Assemblée.

Aucun quorum n'est requis pour les Assemblée Générales Ordinaires même siégeant extraordinairement.

Chaque membre Adhérents ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Article 19 : Modification des statuts, dissolution

La modification des statuts, ainsi que la dissolution de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article précédent.

L'Assemblée ne siège valablement que si au moins 50% des membres Adhérents de la Fédération du Commerce Agricole et Agroalimentaire au sens de l'article 6.1 sont présents ou représentés.

Les conditions de répartition des pouvoirs sont définies par le Règlement Intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau sur convocation adressée par lettre, par le Président, quinze jours au moins, deux mois au plus, après la date de la première assemblée.

Aucun quorum n'est alors prévu, l'ordre du jour est inchangé.

Les résolutions ne peuvent être adoptées que par les 2/3 au moins des membres Adhérents présents ou représentés au sens de l'article 6.1, que ce soit sur première ou deuxième convocation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif conformément aux lois en vigueur et le Conseil d'Administration sera requis afin de mettre en œuvre la procédure de liquidation.

Article 20 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établira et modifiera un Règlement Intérieur prévoyant les conditions de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

Article 22 : Tribunal compétent

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège social.

Article 23 : Secret Professionnel

Les membres du Conseil d'Administration, le Président et le personnel de l'organisation permanente, ainsi que tout membre de l'association ayant de par leurs fonctions à prendre connaissance de renseignements confidentiels de toute nature communiqués à celle-ci, sont rigoureusement astreints au secret professionnel.

Article 24 : Dispositions générales

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications.

Fait à Paris le 16 janvier 2014 (en double exemplaire)

Le Président

Un administrateur

Annexe - Fédérations composant la FC2A :

- Fédération du Négoce Agricole – FNA
- Fédération Française des Commerçants en Bestiaux - FFCB